



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Déclaration de revenus par voie électronique et abandon de la déclaration papier

Question écrite n° 6946

Texte de la question

M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par certains usagers avec la déclaration de revenus par voie électronique. En effet, l'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts prévoit dorénavant que la déclaration de revenus doit se faire par cette voie dématérialisée pour tous les foyers équipés d'un accès à internet. Si une écrasante majorité des ménages français sont bien dotés d'une connexion internet, le simple accès à celle-ci ne garantit pas pour autant la maîtrise de cet outil, en particulier en ce qui relève de procédures administratives. La déclaration par voie électronique constitue une double aubaine, à la fois pour l'utilisateur et l'administration, pour faciliter les démarches. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement met en œuvre ou entend mettre en œuvre pour faciliter la télé-déclaration et garantir le maintien de la possibilité de déclaration papier pour les personnes ne maîtrisant pas assez l'outil numérique et n'ayant pas possibilité d'être aidés dans la démarche.

Texte de la réponse

L'article 1649 *quater* B *quinquies* pose le principe de l'obligation de déclarer ses revenus par voie électronique mais indique également que cette obligation connaît deux exceptions quand le déclarant est domicilié dans une zone dite « blanche » sans accès à internet ou quand le déclarant indique à l'administration ne pas être en mesure de souscrire par voie électronique. Quand les conditions des exceptions sont remplies, les usagers concernés peuvent déposer une déclaration papier. La direction générale des finances publiques (DGFIP) considère que l'accompagnement des usagers demeure le moyen privilégié pour mener les usagers à déclarer en ligne. Ainsi, avec son nouveau réseau de proximité, s'appuyant notamment sur ses centres des finances publiques, ses permanences en tiers lieux et sur les France Services, la DGFIP a multiplié ses points de contact pour accroître la proximité physique avec les usagers sur les territoires. Ces points de contact sont ainsi en augmentation de plus de 30 %. Cette multiplication est au bénéfice des usagers, et notamment des personnes âgées ou de ceux ne possédant pas d'accès à internet. Pour les usagers ne pouvant pas (ou ne souhaitant pas) se déplacer, des outils d'assistance à distance ont été mis en place, notamment avec la navigation assistée en ligne (ou « cobrowsing »). Elle permet à l'agent au téléphone de visualiser à distance l'ordinateur de l'utilisateur et de rassurer ceux qui manifestent leur inquiétude pour déclarer leurs revenus en ligne. La mise en œuvre de l'obligation de déclaration des revenus par voie dématérialisée, achevée en 2019, a permis l'accroissement significatif des usagers de ce service, puisque près de 60 % des foyers fiscaux l'utilisent. Si on ajoute les bénéficiaires du mode de déclaration automatique, un peu plus de 87 % des 40 millions des foyers fiscaux utilise désormais un mode de déclaration dématérialisé. Enfin, les déclarations papier largement minoritaires représentent encore au moins 5,6 millions des déclarations de revenus. S'ils illustrent la progression de la dématérialisation, ces chiffres attestent aussi le maintien d'un volume non négligeable de l'usage du papier.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Vignal](#)

Circonscription : Hérault (9^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6946

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Comptes publics

Ministère attributaire : Comptes publics

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [4 avril 2023](#), page 2991

Réponse publiée au JO le : [26 septembre 2023](#), page 8532